



Suivis socio-éducatifs sous
contrainte pénale

Formation GREA
21 avril 2015

UAP

Unité d'Assistance Personnelle :

art13 DPMin

Art 13 DPMin : émergence

- En 2007 : nouveau code de procédure pénale du Droit pénal des mineurs.
- Introduction de nouvelles mesures de protection dont l'assistance personnelle (art 13 DPMin).
- 2008 : création de l'UAP rattachée à la Fase.
- Très vite, forte demande.
- Au fil du temps, les mandats seront assumés par différents partenaires.

Rattachement à la Fase

- L'UAP étant rattachée à la FASE, cela permet à celle-ci d'**élargir son champ d'interventions sociales** et d'apporter une vision différente du travail social afin d'enrichir l'échange des pratiques au sein de la Fondation.
- La vision des éducateurs sociaux UAP est **complétée** par celle des animateurs socioculturels en travail social hors-murs et en centres de la FASE, qui côtoient les jeunes dans leur quartier et dans un contexte de libre-adhésion.
- Le lien, les interventions et la mission des uns et des autres sont différents mais complémentaires. Ces collaborations font aussi l'objet d'analyses de pratiques et d'intervisions afin d'en assurer la cohérence.

Art. 13 – DPMin / Assistance personnelle

1. "(.....) l'autorité de jugement désigne **une personne** à même de **seconder les parents dans leur tâche éducative** et d'apporter une **assistance personnelle au mineur**.
2. L'autorité de jugement peut conférer à la personne chargée de cette assistance **certaines pouvoirs en rapport avec l'éducation, le traitement et la formation** du mineur et limiter l'autorité parentale en conséquence. Elle peut confier à cette personne la gestion du revenu provenant du travail du mineur, en dérogation à l'art. 323, al. 1, du code civil (CC).
3. *Aucune assistance personnelle ne peut être ordonnée à l'égard du mineur sous tutelle.*
4. *Aucune assistance personnelle ne peut être ordonnée après la **majorité** de l'intéressé sans son **consentement**.*"

Art 13 DPMIn : partenaires



UAP: 4 notions fondamentales

1. l'injonction judiciaire
2. l'aide sous contrainte
3. l'approche systémique
4. le travail de proximité en « milieu naturel »

L'injonction judiciaire

- Le **délit** est parfois un phénomène isolé. Or, il peut également être la **partie visible** qui laisse supposer des problèmes plus profonds au sein de la famille et dont le jeune n'arrive pas à verbaliser la difficulté autrement que par le passage à l'acte délictueux.
- C'est alors qu'une décision judiciaire s'impose au mineur et à ses parents.
- Le juge peut ordonner des mesures dites de protection à valeur éducative.
- Au travers de cette mesure de protection, la justice manifeste le **souhait d'un changement** durable, profond chez l'adolescent par l'intégration en son modèle, en sa personnalité, du bien-fondé des normes communément partagées.
- Or, il convient de tenir compte que **le jeune et sa famille n'ont pas choisi d'être aidés** et ne tiennent pas non plus forcément à changer.

L'aide sous contrainte

- La relation d'aide sous contrainte revêt un **paradoxe** étant donné qu'elle est une prescription obligatoire d'une démarche qui se voudrait volontaire.
- La **demande d'aide** est souvent considérée comme la **condition essentielle** et fondamentale de toute intervention éducative, sociale ou thérapeutique.
- Dans son acceptation la plus courante, une contrainte se définit comme une situation infligée faisant entrave à une totale liberté d'action: « La personne a le choix de s'y soumettre ou de s'y soustraire ». [\[1\]](#)

[\[1\]](#) Guy HARDY, S'il te plaît ne m'aide pas !, ERES, 2001

Paradoxe de l'aide contrainte :

2 cas de figure



Familles compétentes

Acceptent et collaborent à l'aide apportée par les travailleurs sociaux.
Elles reconnaissent qu'elles ont un problème/difficultés.



Familles résistantes

Refusent de reconnaître leurs difficultés, voir elles s'estiment capables de gérer seules leur situation.

« Leur non-collaboration devient une preuve d'une situation de danger ! »

« En refusant l'accompagnement que nous vous proposons pour un problème que vous avez, vous nous obligez à demander qu'on vous impose notre aide. Avec cette contrainte, vous devrez enfin accepter l'aide dont vous avez besoin et reconnaître que vous auriez dû la vouloir ! »

*Guy HARDY et Thierry DARNAUD
Formateurs en approche systémique*

L'approche systémique

- Nous recourons systématiquement à la **collaboration des parents** car il est nécessaire de prendre en compte les interactions de tous les membres du système familial.

- Cela permet de comprendre les fonctions du symptôme et de faire en sorte que la famille puisse **faire émerger ses propres solutions**.

Le travail de proximité en « milieu naturel »

- Le travail de proximité vise à préserver, voire restaurer les relations entre parents et enfant en maintenant les personnes en difficulté **dans leur réseau naturel d'appartenance.**

- C'est une prestation qui tend à **éviter le placement** d'un mineur et qui s'inscrit dans une dynamique contractuelle avec le jeune et sa famille.

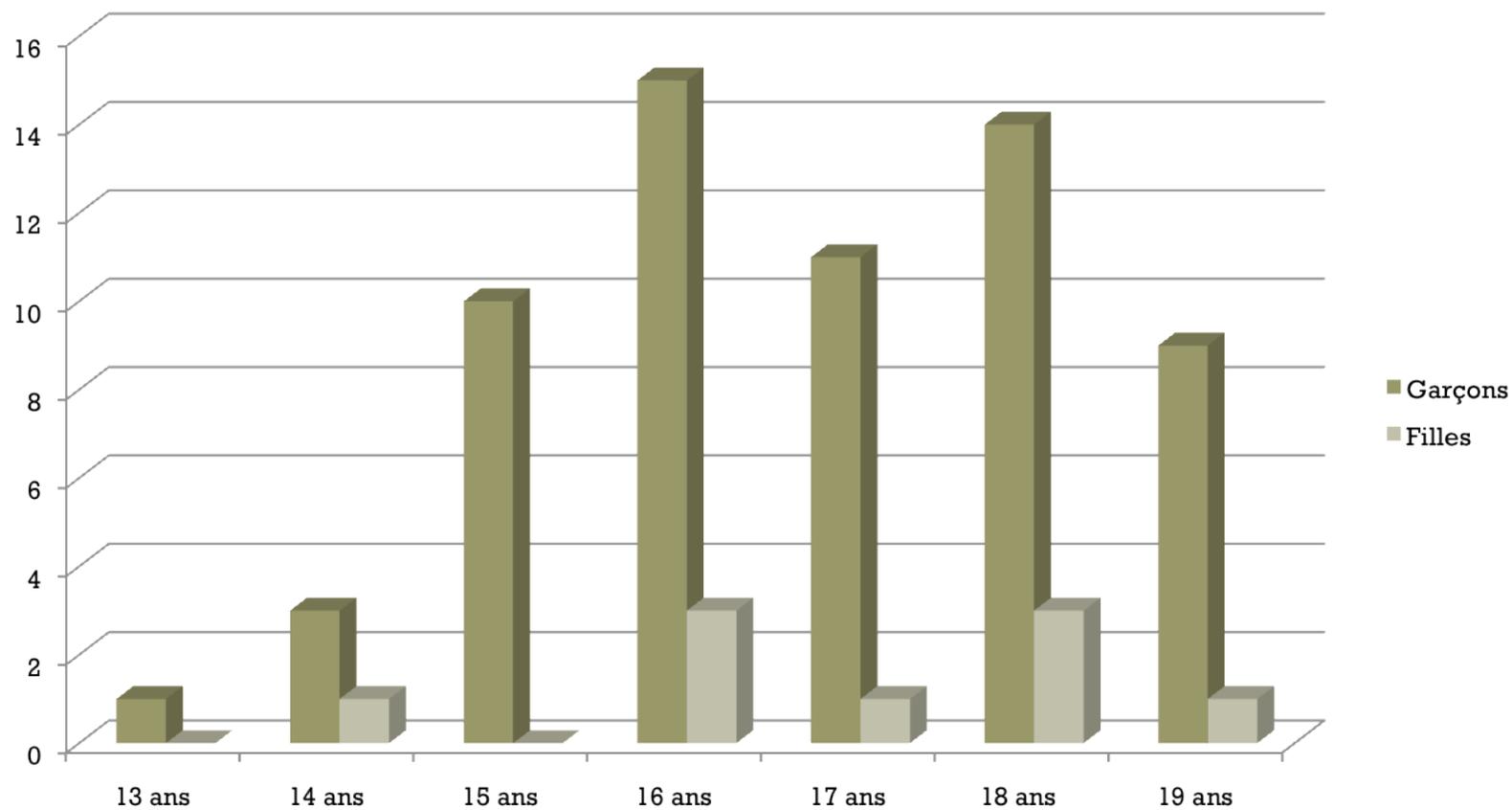
Intervention UAP : résumé

Dans le cadre de l'exécution de l'art.13 DPMIn, et selon les objectifs fixés par le Juge du Tribunal des Mineurs, l'UAP tend à :

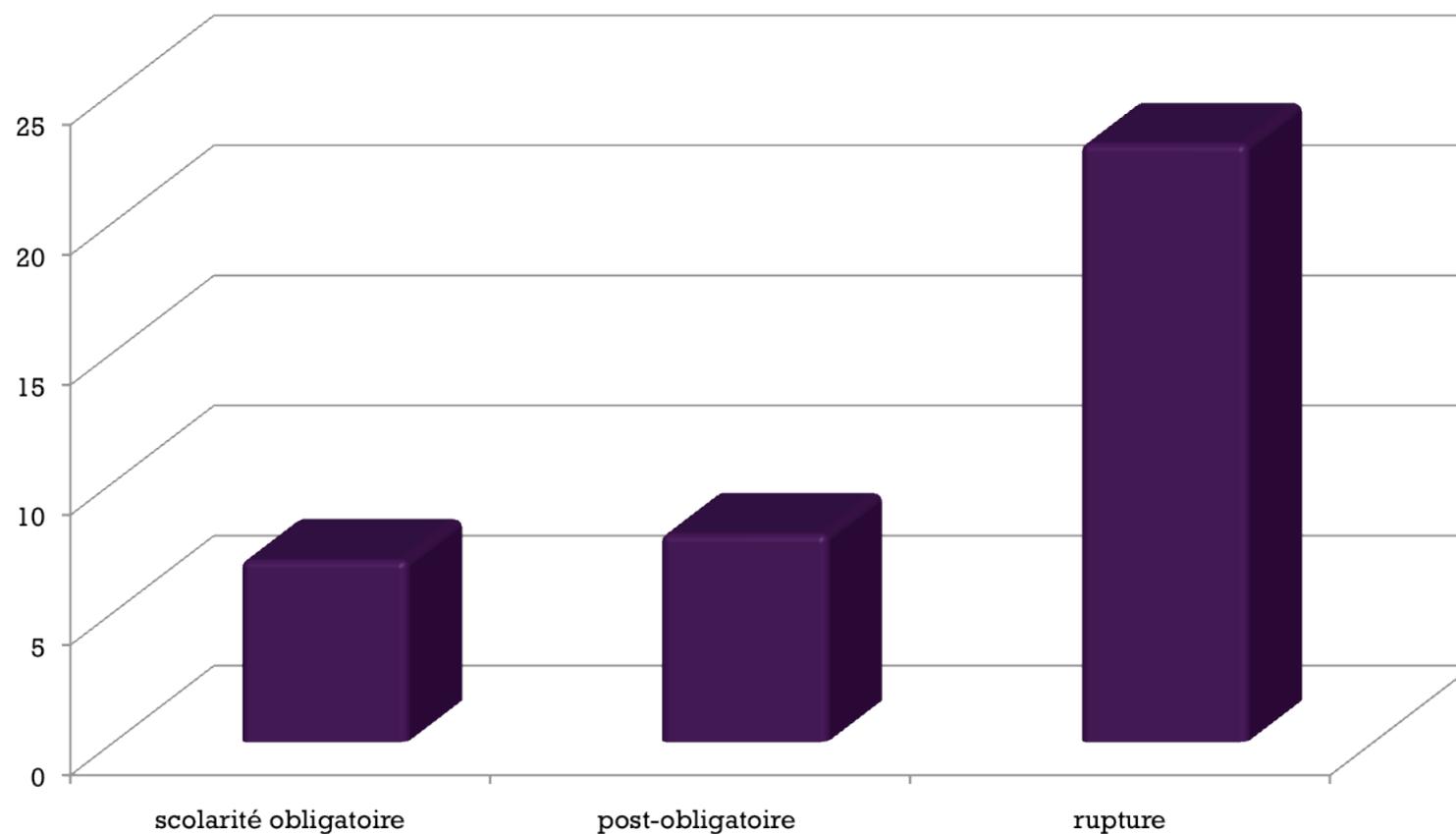
- **Identifier les problématiques** liées aux besoins du mineur, à son développement affectif, cognitif et relationnel, ainsi qu'à son éducation.
- Prendre en charge le suivi du mineur avec pour objectif de l'amener à **accepter les règles de la société**, à s'y intégrer, à viser une certaine autonomie de ce dernier, en fonction de son âge.
- Viser à la **réintégration** et/ou à une intégration de qualité dans le cadre scolaire ou professionnel.
- Soutenir l'**environnement familial** du mineur pris en charge.
- Travailler sur la **fonction du délit** afin de limiter les risques de récidive et de contribuer à l'évolution positive du mineur.
- Proposer une **alternative au placement**.

Quelques chiffres

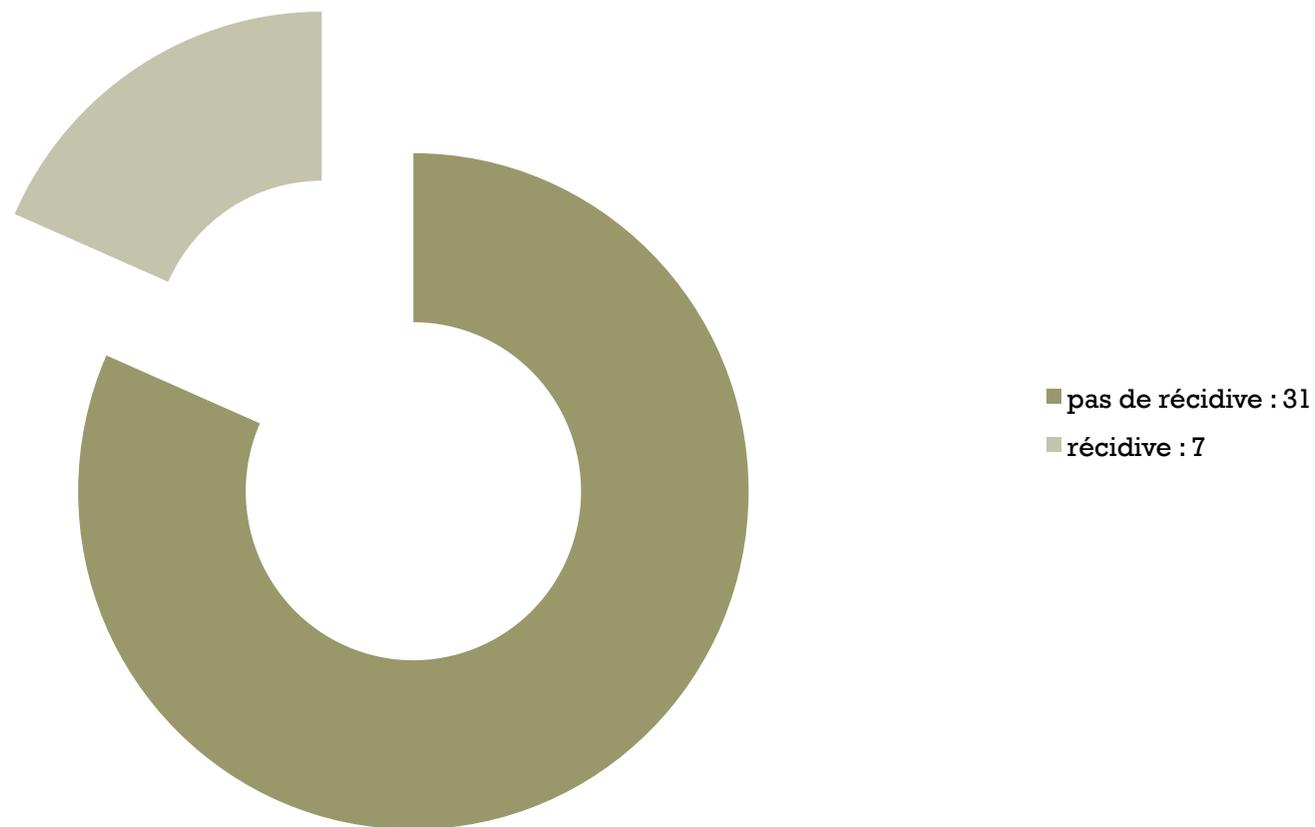
Nombre de jeunes suivis à l'UAP en fonction de leur sexe et de leur âge (2014)



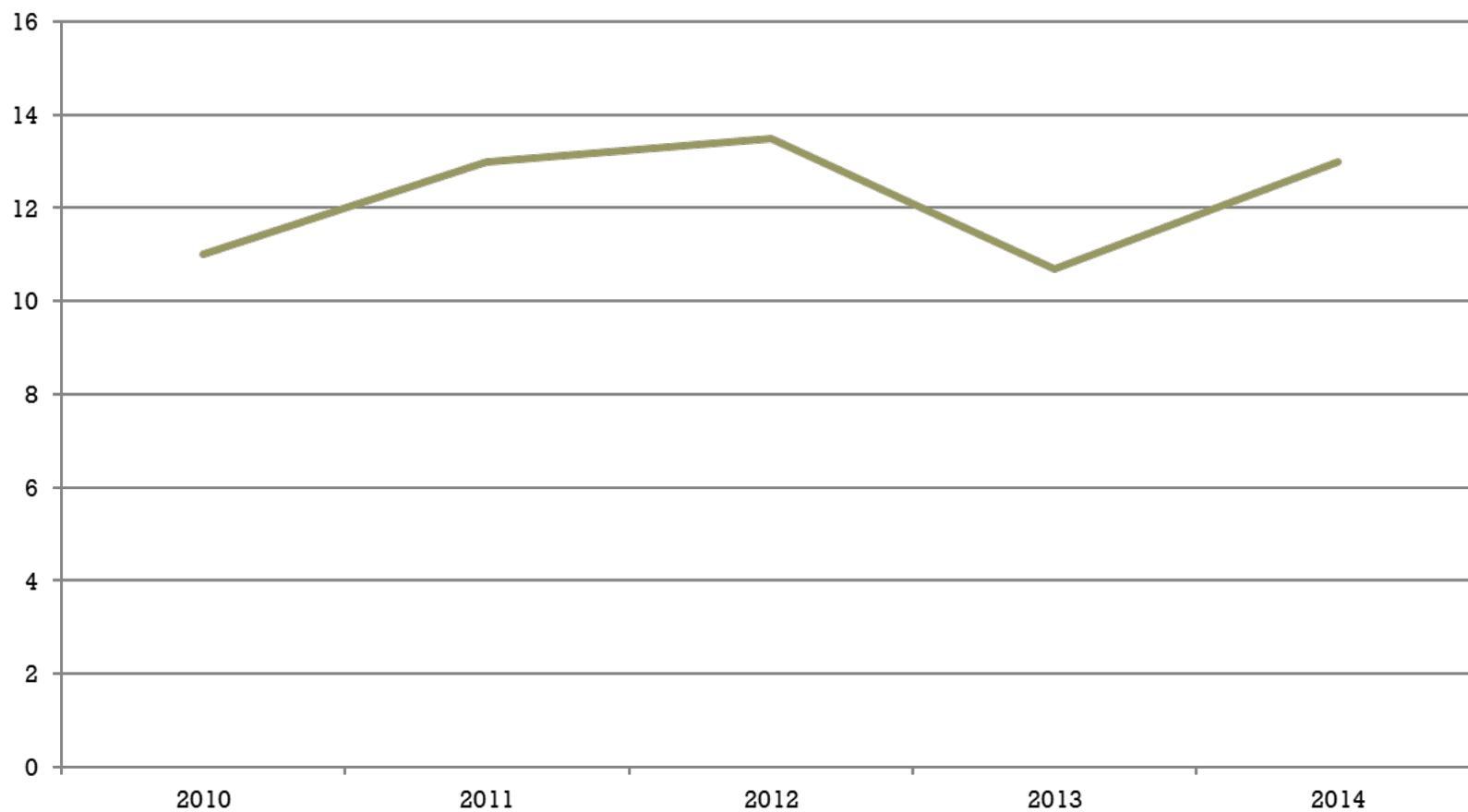
Nombre de jeunes suivis en 2014 en fonction de leur situation scolaire ou professionnelle au début du mandat UAP



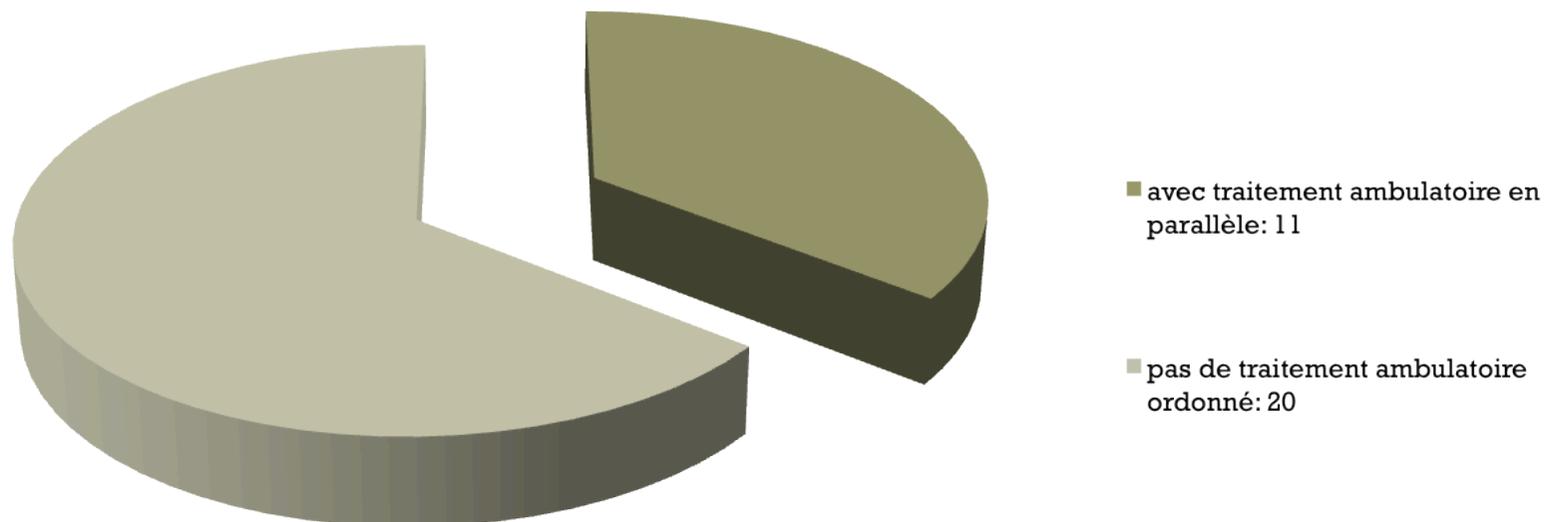
Proportion de jeunes qui ont récidivé durant leur suivi à l'UAP en 2014



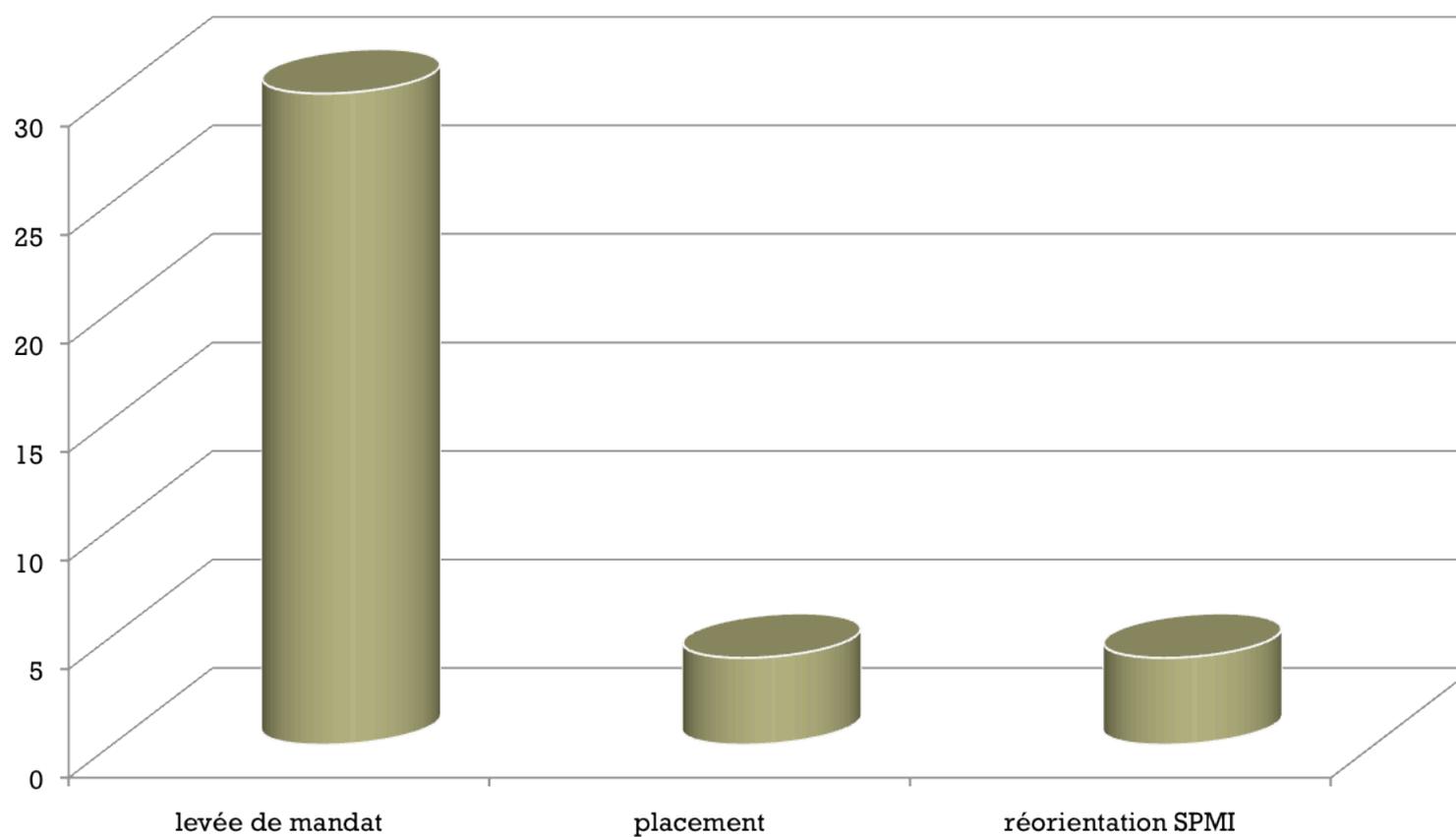
Durée moyenne du suivi UAP (mois)



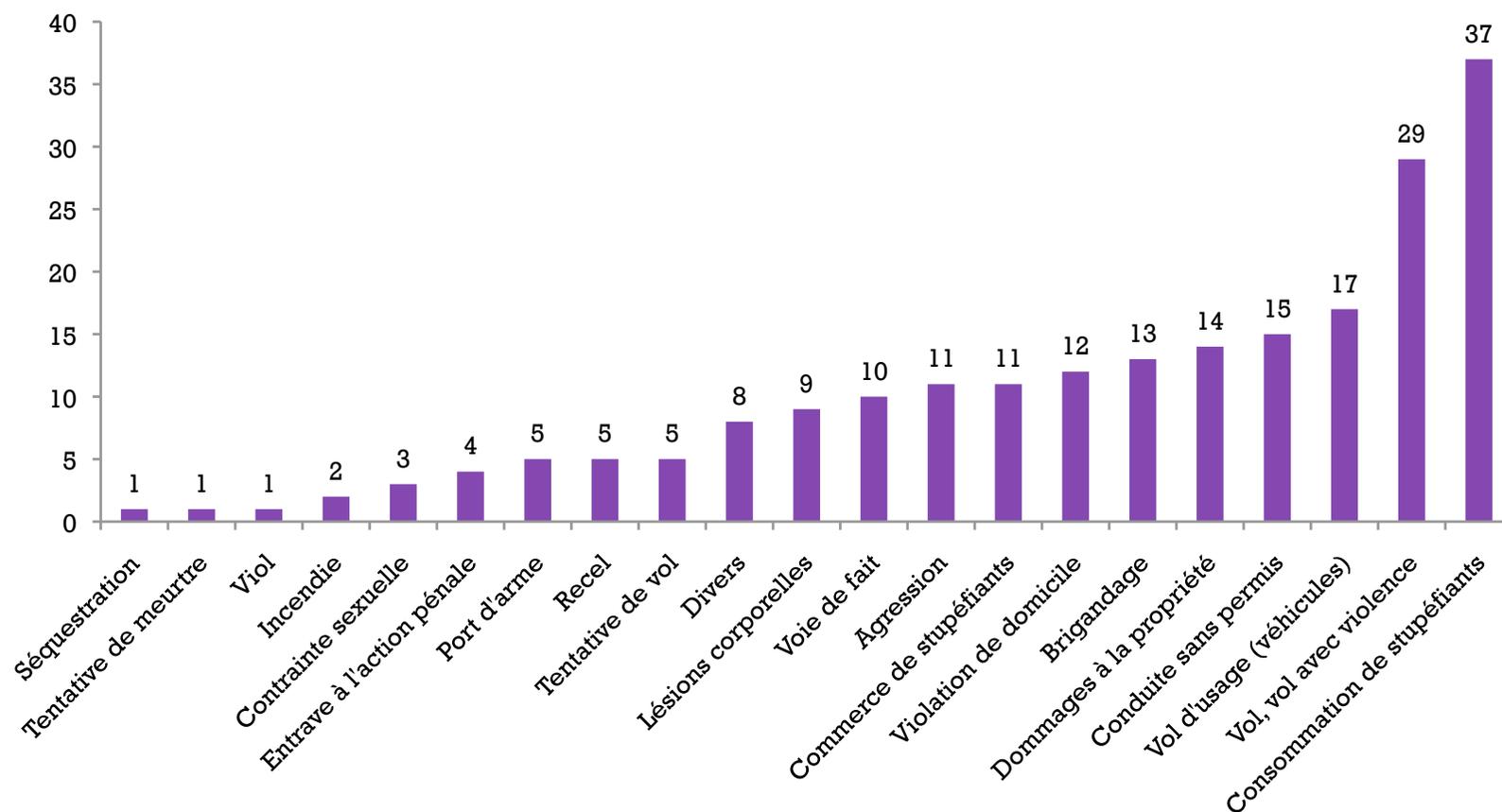
Proportion de mandats d'assistance personnelle assortis d'une injonction d'un traitement ambulatoire en 2014



Orientation des suivis suite à la levée du mandat UAP en 2014



Catégories de délits commis sur l'année 2014 et pour lesquels une assistance personnelle a été prononcée



Suivis : mode opératoire

- Nous **rencontrons** le jeune et/ou sa famille de manière hebdomadaire : au domicile, à l'extérieur ou à l'UAP.
- Les **objectifs** répondant aux attentes du Tribunal des Mineurs sont formulés par écrit et serviront de fil conducteur à tous les entretiens.
- Nous sommes tenus de fournir au Tribunal un **rapport** sur l'évolution de la situation du jeune et d'assister aux audiences auxquelles nous sommes convoqués.

Travail de réseau

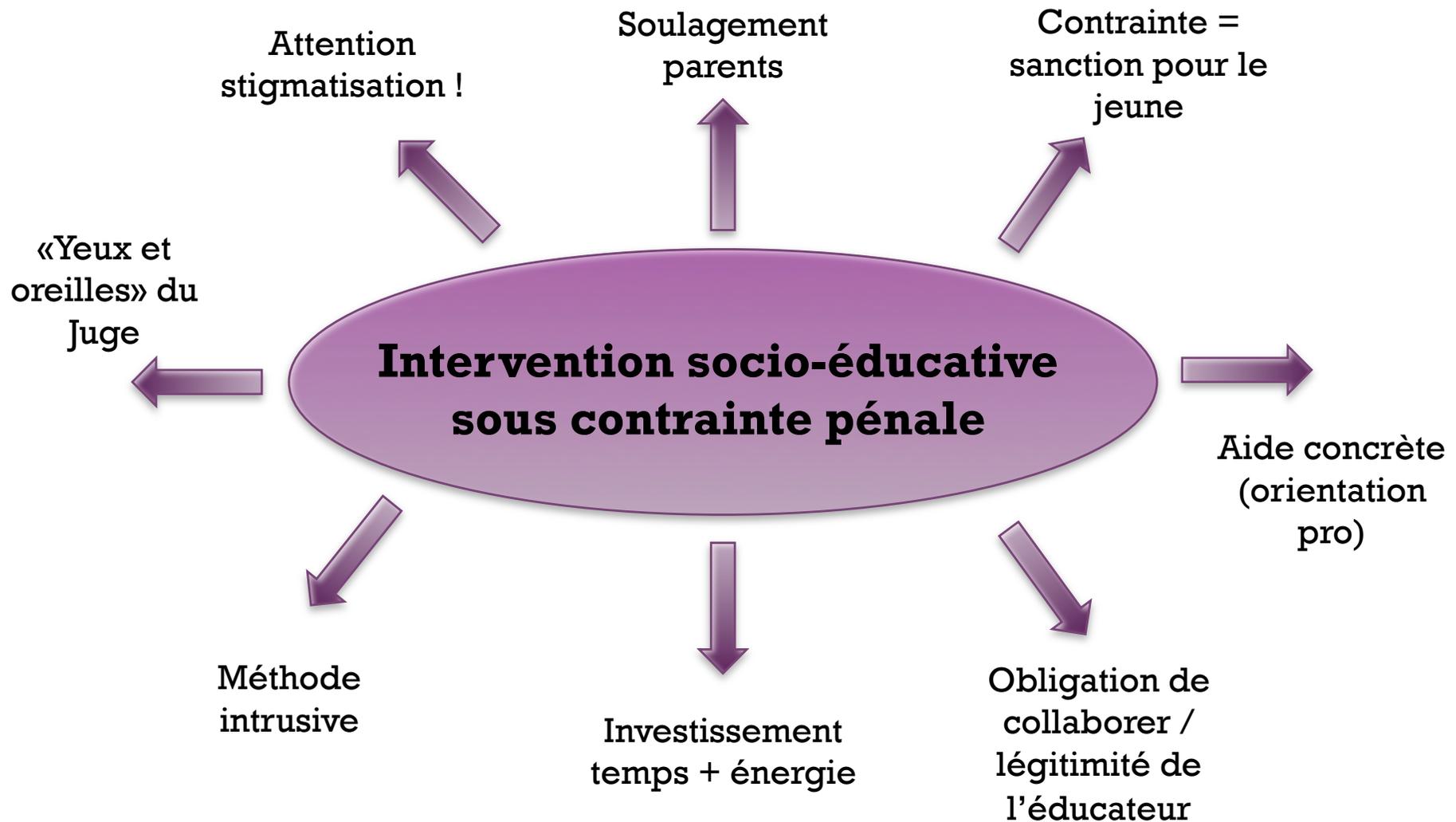
- Essentiel : mise en contact avec les différents partenaires pour **travailler ensemble** autour du jeune.
- Orientation du jeune vers les **structures adaptées** à ses besoins
- Rôle de **coordinateur du réseau** : l'éducateur UAP centralise les informations et met en contact les différents membres du réseau.
- Objectif : activer les **ressources locales** sur lesquelles le jeune et sa famille pourront s'appuyer lorsque le mandat sera levé.

Ressources activées pour certaines prises en charge

- Séjours de rupture (A2Mains, Fleur de passion, etc.)
- Placement en observation (Clairière, l'UEOE)
- Caritas Placement Familial
- Placements dans des programmes d'insertion socio-professionnelle (SEMO)
-

Demande de levée du mandat

- Lorsque le suivi a atteint les objectifs (partiellement ou totalement).
- Lorsque la mesure n'est plus adaptée.
- Réorientation possible au Service de Protection des Mineurs pour un suivi moins soutenu.



Intervention socio-éducative sous contrainte pénale

Apports	Difficultés
Obligation de collaborer	Attentes de chacun (Juge, famille, éducateur UAP)
Légitimité de l'action éducative	Mobilisation du jeune
Soutien aux parents dans le besoin	Prise de conscience des difficultés/lacunes
Démarches concrètes	Confrontation à la réalité
Présence d'un tiers – médiateur neutre	Ancrage de l'évolution positive dans la durée

Difficultés de terrain

- Domaine de **l'insertion professionnelle** : jeunes en décalage par rapport aux attentes (manque de motivation, besoin d'un suivi particulier, exigences trop importantes...).
- Approche systémique auprès de familles de **cultures** et de religions très différentes : adapter les attentes en fonction du bagage culturel et des mœurs qui en découlent.
- Nouveaux délits en lien avec les **nouvelles technologies** (accès à Internet, Facebook, etc.).
- **Influence des pairs**, difficulté à extraire un jeune de son réseau délictueux-nocif-malsain-....
- Travail sur la **consommation** (cannabis, alcool, drogues dures)

Leçons apprises

- **Prise de recul** de l'éducateur UAP face aux attentes / pressions de la société
- **Idéal familial** : nécessité de valoriser les compétences parentales existantes et de développer les aptitudes éventuelles. Toujours remettre la situation dans son contexte naturel.
- **Levée de mandat** demandée par l'UAP bien que la situation ne soit pas complètement pérenne.
- **Travail de réseau** est essentiel malgré la lecture différente de la situation par les divers intervenants.